



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-260**

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2024-12-17-00008 - Arrêté n° OXY 19 du 17 décembre 2024 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la société SOS OXYGENE GRAND PERIGORD 10 rue Pissessaume à CREYSSE (24100) (2 pages)

Page 3

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

R75-2024-12-23-00031 - 241223 Arrêté tarification modificatif Ségur 2024 CHRS ALTEA-CABESTAN 17 (6 pages)

Page 6

R75-2024-12-23-00043 - 241223 Arrêté tarification modificatif Ségur 2024 CHRS AMITIE 64 (6 pages)

Page 13

R75-2024-12-23-00036 - 241223 Arrêté tarification modificatif Ségur 2024 CHRS CAC 23 (6 pages)

Page 20

R75-2024-12-23-00039 - 241223 Arrêté tarification modificatif Ségur 2024 CHRS CEHRESO 47 (6 pages)

Page 27

R75-2024-12-23-00040 - 241223 Arrêté tarification modificatif Ségur 2024 CHRS CILIOHPAJ 47 (6 pages)

Page 34

R75-2024-12-23-00041 - 241223 Arrêté tarification modificatif Ségur 2024 CHRS CLAIR FOYER 47 (6 pages)

Page 41

R75-2024-12-23-00032 - 241223 Arrêté tarification modificatif Ségur 2024 CHRS ESCALE 17 (6 pages)

Page 48

R75-2024-12-23-00042 - 241223 Arrêté tarification modificatif Ségur 2024 CHRS LE RELAIS 47 (6 pages)

Page 55

R75-2024-12-23-00034 - 241223 Arrêté tarification modificatif Ségur 2024 CHRS LE ROC 19 (6 pages)

Page 62

R75-2024-12-23-00037 - 241223 Arrêté tarification modificatif Ségur 2024 CHRS LISA 40 (6 pages)

Page 69

R75-2024-12-23-00038 - 241223 Arrêté tarification modificatif Ségur 2024 CHRS PASSERELLE 40 (6 pages)

Page 76

R75-2024-12-23-00035 - 241223 Arrêté tarification modificatif Ségur 2024 CHRS SOLIDARELLES 19 (6 pages)

Page 83

R75-2024-12-23-00033 - 241223 Arrêté tarification modificatif Ségur 2024 CHRS TREMLIN 17 (6 pages)

Page 90

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-17-00008

Arrêté n° OXY 19 du 17 décembre 2024 portant
autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à
usage médical concernant la société SOS OXYGENE
GRAND PERIGORD 10 rue Pissessaume à
CREYSSE (24100)

Arrêté n° OXY 19 du 17 décembre 2024

Portant autorisation de dispensation à domicile
d'oxygène à usage médical concernant la société
SOS OXYGENE GRAND PERIGORD
10 rue du Pissessaume
24100 CREYSSE

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** la décision du 30 octobre 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 4 novembre 2024 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (R75.2024.215) ;
- CONSIDERANT** la demande de la société SOS OXYGENE GRAND PERIGORD en date du 24 juillet 2024, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé 113 RUE Pierre MENDES France à AGEN (47000) ;
- CONSIDERANT** le dossier de demande d'autorisation enregistré complet en date du 20 août 2024 ;
- CONSIDERANT** l'avis du Conseil Central de la section D, en date du 8 novembre 2024 ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable émis en date du 22 novembre 2024 dans le rapport définitif établi par le pharmacien instructeur ;
- CONSIDERANT** que les moyens en locaux, matériel, personnel et systèmes d'information mis en œuvre par la structure permettent de satisfaire aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société SOS OXYGENE GRAND PERIGORD dont le siège social est situé 10 rue du Pissessaume à CREYSSE (24100), dont le numéro FINESS EJ est le 24 001 681 6, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son site de rattachement situé 133 rue Pierre Mendès France à AGEN (47000).

Ce site de rattachement est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le numéro FINESS ET : 47 001 954 8.

Article 2 : L'autorisation est désormais octroyée pour l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement d'Agén, dans un délai de trois heures de route maximum, en conditions usuelles de circulation.

Cette aire géographique couvre les départements suivants :

- **Région Nouvelle-Aquitaine :**

- Dordogne (24), en partie,
- Gironde (33), en partie,
- Landes (40), en partie,
- Lot et Garonne (47).

- **Région Occitanie :**

- Gers (32),
- Lot (46), en partie,
- Tarn-et-Garonne (82).

Article 3 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : L'ensemble des opérations relatives à la dispensation de l'oxygène médical est effectué sous la responsabilité d'un pharmacien responsable inscrit au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens pour cette activité.

Article 5 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-12-23-00031

241223 Arrêté tarification modificatif Ségur 2024
CHRS ALTEA-CABESTAN 17



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du **23 DEC. 2024**
n°

**portant modification de l'arrêté du 16/10/2024 n° R75-2024-10-16-00015
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ALTEA CABESTAN
géré par ALTEA CABESTAN**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-47 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETELOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté modifié du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu les arrêtés des 25 juin et 5 août 2024 ayant agréé et étendu, pour la branche sanitaire, sociale et médico-sociale, l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la convention collective nationale unique élargie dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non-lucratif ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 18/07/2017 ;

Vu l'arrêté du 16/10/2024 n° R75-2024-10-16-00015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ALTEA CABESTAN géré par ALTEA CABESTAN ;

Vu l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2024 ;

Vu la notice relative à la mise en œuvre de l'accord « Ségur pour tous » dans le secteur de l'accueil / hébergement / insertion, diffusée par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement le 12 novembre 2024 ;

Vu la notification de crédits faite par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement le 11 décembre 2024 pour le financement de l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024 signé le 27 mai 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-05-27-00023 ;

Vu le protocole de gestion signé le 8 avril 2024 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime ;

Vu l'avis émis le 4 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'association gestionnaire le 05/12/2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 28/05/2024 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 11 décembre 2024, prise pour l'attribution des crédits nécessaires au financement de l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur ;

Considérant les indicateurs de suivi présentés par la structure ;

Considérant que la structure relève de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale, et doit à ce titre appliquer l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur ;

Considérant les données remontées par celle-ci le 14/11/2024, dans le cadre de l'enquête relative à la mise en œuvre de l'accord « Ségur pour tous » dans le secteur de l'accueil / hébergement / insertion, réalisée en novembre 2024 via la plateforme « Démarches simplifiées », en connaissance des règles exposées dans la notice susvisée ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er} et 4 de l'arrêté du 16/10/2024 n° R75-2024-10-16-00015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ALTEA CABESTAN géré par ALTEA CABESTAN sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ALTEA CABESTAN (numéro SIRET : 78134354600052, numéro FINESS : 170792188) est fixée pour l'exercice 2024 à 2 422 287,16 € (deux-millions-quatre-cent-vingt-deux-mille-deux-cent-quatre-vingt-sept euros seize centimes).

Elle intègre 17 198,86 € de crédits non reconductibles.

Le montant des crédits nécessaires au financement de l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur (58 467,60 €) a été calculé :

- Sur une base de 10,90 équivalents temps plein travaillés éligibles ;
- A hauteur de 5 364 € par équivalent temps plein éligible, considérant l'applicabilité de la mesure au 1^{er} janvier 2024.

Cette dotation se répartit en :

- 983 651,80 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 81 970,98 € ;
- 1 236 833,96 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 103 069,50 € ;
- 201 801,40 € au titre de la dotation « Autres dépenses », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 16 816,78 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :

Centre financier : 0177-D033-DD17

Centre de coût : MI6DDETS17

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 0177-01-05-12-10

Groupe de marchandises : 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :

Centre financier : 0177-D033-DD17
 Centre de coût : MI6DDETS17
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0177-12-08
 Code activité : 0177-01-05-12-13
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation « autres dépenses » :

Centre financier : 0177-D033-DD17
 Centre de coût : MI6DDETS17
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0177-12-17
 Code activité : 0177-01-05-12-14
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 4 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	983 651,80	6 731,53	0,00	0,00	976 920,27	81 410,02
Accompagnement	1 236 833,96	8 999,05	0,00	0,00	1 227 834,91	102 319,58
Autres dépenses	201 801,40	1 468,28	0,00	0,00	200 333,12	16 694,43
Total	2 422 287,16	17 198,86	0,00	0,00	2 405 088,30	200 424,03

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

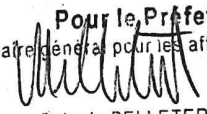
- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge de l'hébergement et de l'accès au logement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux :
 - Si celui-ci est formé avant le 1^{er} janvier 2025, porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite) ;
 - Si celui-ci est formé après le 1^{er} janvier 2025, porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux, sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la structure.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime et la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 DEC. 2024

P/ Le préfet de région,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 18 décembre 2024

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-12-23-00043

241223 Arrêté tarification modificatif Ségur 2024
CHRS AMITIE 64



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

EJ : 2104277460

Arrêté du 23 DEC. 2024

n°

**portant modification de l'arrêté du 25/10/2024 n° R75-2024-10-25-00103
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AMITIE
géré par l'association OGFA**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-47 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté modifié du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu les arrêtés des 25 juin et 5 août 2024 ayant agréé et étendu, pour la branche sanitaire, sociale et médico-sociale, l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la convention collective nationale unique élargie dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non-lucratif ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 17/01/2017 ;

Vu l'arrêté du 25/10/2024 n° R75-2024-10-25-00103 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AMITIE géré par l'association OGFA ;

Vu l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2024 ;

Vu la notice relative à la mise en œuvre de l'accord « Ségur pour tous » dans le secteur de l'accueil / hébergement / insertion, diffusée par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement le 12 novembre 2024 ;

Vu la notification de crédits faite par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement le 11 décembre 2024 pour le financement de l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024 signé le 27 mai 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-05-27-00023 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis émis le 4 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'association gestionnaire le 01/04/2021 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 28/05/2024 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 11 décembre 2024, prise pour l'attribution des crédits nécessaires au financement de l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur ;

Considérant les indicateurs de suivi présentés par la structure ;

Considérant que la structure relève de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale, et doit à ce titre appliquer l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur ;

Considérant les données remontées par celle-ci le 14/11/2024, dans le cadre de l'enquête relative à la mise en œuvre de l'accord « Ségur pour tous » dans le secteur de l'accueil / hébergement / insertion, réalisée en novembre 2024 via la plateforme « Démarches simplifiées », en connaissance des règles exposées dans la notice susvisée ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er} et 4 de l'arrêté du 25/10/2024 n° R75-2024-10-25-00103 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AMITIE géré par l'association OGFA sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AMITIE (numéro SIRET : 33783349500019, numéro FINESS : 640780128) est fixée pour l'exercice 2024 à 1 783 333,42 € (un-million-sept-cent-quatre-vingt-trois-mille-trois-cent-trente-trois euros quarante-deux centimes).

Elle intègre 8 600,00 € de crédits non reconductibles.

Le montant des crédits nécessaires au financement de l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur (72 789,48 €) a été calculé :

- Sur une base de 13,57 équivalents temps plein travaillés éligibles ;
- A hauteur de 5 364 € par équivalent temps plein éligible, considérant l'applicabilité de la mesure au 1^{er} janvier 2024.

Cette dotation se répartit en :

- 1 199 106,40 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 99 925,53 € ;
- 584 227,02 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 48 685,59 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
Centre financier : 0177-D033-DD64
Centre de coût : MI6DDETS64
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
Centre financier : 0177-D033-DD64
Centre de coût : MI6DDETS64
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-08
Code activité : 0177-01-05-12-13
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 4 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	1 199 106,40	5 662,72	0,00	0,00	1 193 443,68	99 453,64
Accompagnement	584 227,02	2 937,28	0,00	0,00	581 289,74	48 440,81
Total	1 783 333,42	8 600,00	0,00	0,00	1 774 733,42	147 894,45

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge de l'hébergement et de l'accès au logement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux :
 - Si celui-ci est formé avant le 1^{er} janvier 2025, porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite) ;
 - Si celui-ci est formé après le 1^{er} janvier 2025, porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux, sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la structure.

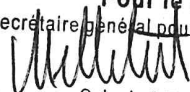
Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

23 DEC. 2024

Bordeaux, le

P/ Le préfet de région,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Sylvain PELLETERET

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 19 décembre 2024

pour la Région
de Nouvelle-Aquitaine
le 23 décembre 2024

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-12-23-00036

241223 Arrêté tarification modificatif Ségur 2024
CHRS CAC 23



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du 23 DEC. 2024

n°

**portant modification de l'arrêté du 13/09/2024 n° R75-2024-09-13-00010
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale FOYER CREUSOIS
géré par COMITE D'ACCUEIL CREUSOIS**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-47 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté modifié du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu les arrêtés des 25 juin et 5 août 2024 ayant agréé et étendu, pour la branche sanitaire, sociale et médico-sociale, l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

avec la négociation sur la convention collective nationale unique élargie dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non-lucratif ;

Vu l'arrêté d'autorisation ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2024 n°R75-2024-09-13-00010 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale FOYER CREUSOIS géré par le Comité d'Accueil Creusois ;

Vu l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2024 ;

Vu la notice relative à la mise en œuvre de l'accord « Ségur pour tous » dans le secteur de l'accueil / hébergement / insertion, diffusée par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement le 12 novembre 2024 ;

Vu la notification de crédits faite par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement le 11 décembre 2024 pour le financement de l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024 signé le 27 mai 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-05-27-00023 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu l'avis émis le 4 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 03/11/2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 28/05/2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 07/06/2024 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 11 décembre 2024, prise pour l'attribution des crédits nécessaires au financement de l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur ;

Considérant que l'établissement relève de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale, et doit à ce titre appliquer l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur ;

Considérant les données remontées par celui-ci le 21/11/2024, dans le cadre de l'enquête relative à la mise en œuvre de l'accord « Ségur pour tous » dans le secteur de l'accueil / hébergement / insertion, réalisée en novembre 2024 via la plateforme « Démarches simplifiées », en connaissance des règles exposées dans la notice susvisée ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2 et 5 de l'arrêté du 13/09/2024 n° R75-2024-09-13-00010 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale FOYER CREUSOIS géré par COMITE D'ACCUEIL CREUSOIS sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale FOYER CREUSOIS (numéro SIRET : 30542045700023, numéro FINESS : 230000440) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 408,12	928 764,20	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	739 223,25		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	77 015,21		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	14 117,62		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	685 539,20	928 764,20	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	243 225,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale FOYER CREUSOIS est fixée pour l'exercice 2024 à 685 539,20 € (six-cent-quatre-vingt-cinq-mille-cinq-cent-trente-neuf euros vingt centimes).

Elle intègre 3 303,89 € de crédits non reconductibles.

Le montant des crédits nécessaires au financement de l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur (17 701,20 €) a été calculé :

- Sur une base de 3,30 équivalents temps plein travaillés éligibles ;

- A hauteur de 5 364 € par équivalent temps plein éligible, considérant l'applicabilité de la mesure au 1^{er} janvier 2024.

Cette dotation se répartit en :

- 313 474,77 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 26 122,90 € ;
- 261 168,05 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 21 764,00 € ;
- 110 896,38 € au titre de la dotation « Autres dépenses », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 9 241,37 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
Centre financier : 0177-D033-DD23
Centre de coût : MI6DDETS23
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
Centre financier : 0177-D033-DD23
Centre de coût : MI6DDETS23
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-08
Code activité : 0177-01-05-12-13
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « autres dépenses » :
Centre financier : 0177-D033-DD23
Centre de coût : MI6DDETS23
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-17
Code activité : 0177-01-05-12-14
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	313 474,77	1 463,23	0,00	6 252,44	305 759,10	25 479,93
Accompagnement	261 168,05	1 292,04	0,00	5 520,91	254 355,10	21 196,25
Autres dépenses	110 896,38	548,62	0,00	2 344,27	108 003,49	9 000,29
Total	685 539,20	3 303,89	0,00	14 117,62	668 117,69	55 676,47

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge de l'hébergement et de l'accès au logement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux :
 - Si celui-ci est formé avant le 1^{er} janvier 2025, porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite) ;
 - Si celui-ci est formé après le 1^{er} janvier 2025, porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux, sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse et la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

23 DEC. 2024

P Le préfet de région,

[Signature]
Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 18 décembre 2024

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-12-23-00039

241223 Arrêté tarification modificatif Ségur 2024
CHRS CEHRESO 47



Arrêté du 23 DEC. 2024
n°

**portant modification de l'arrêté du 13/09/2024 n° R75-2024-09-13-00013
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CEHRESO
géré par la SAUVEGARDE**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-47 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté modifié du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu les arrêtés des 25 juin et 5 août 2024 ayant agréé et étendu, pour la branche sanitaire, sociale et médico-sociale, l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la convention collective nationale unique élargie dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non-lucratif ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 02/01/2017 ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2024 n°R75-2024-09-13-00013 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CEHRESO géré par la SAUVEGARDE ;

Vu l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2024 ;

Vu la notice relative à la mise en œuvre de l'accord « Ségur pour tous » dans le secteur de l'accueil / hébergement / insertion, diffusée par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement le 12 novembre 2024 ;

Vu la notification de crédits faite par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement le 11 décembre 2024 pour le financement de l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024 signé le 27 mai 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-05-27-00023 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis émis le 4 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 26/10/2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 28/05/2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 07/06/2024 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 11 décembre 2024, prise pour l'attribution des crédits nécessaires au financement de l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur ;

Considérant que l'établissement relève de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale, et doit à ce titre appliquer l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur ;

Considérant les données remontées par celui-ci le 22/11/2024, dans le cadre de l'enquête relative à la mise en œuvre de l'accord « Ségur pour tous » dans le secteur de l'accueil / hébergement / insertion, réalisée en novembre 2024 via la plateforme « Démarches simplifiées », en connaissance des règles exposées dans la notice susvisée ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2 et 5 de l'arrêté du 13/09/2024 n° R75-2024-09-13-00013 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CEHRESO géré par la SAUVEGARDE sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CEHRESO (numéro SIRET : 78215337300082, numéro FINESS : 470005869) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		60 765,01	617 234,55	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		388 515,10		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		167 954,44		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		526 918,22	617 234,55	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		63 351,47		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		26 964,86		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CEHRESO est fixée pour l'exercice 2024 à 526 918,22 € (cinq-cent-vingt-six-mille-neuf-cent-dix-huit euros vingt-deux centimes).

Elle intègre 8 347,32 € de crédits non reconductibles.

Le montant des crédits nécessaires au financement de l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur (16 038,36 €) a été calculé :

- Sur une base de 2,99 équivalents temps plein travaillés éligibles ;
- A hauteur de 5 364 € par équivalent temps plein éligible, considérant l'applicabilité de la mesure au 1^{er} janvier 2024.

Cette dotation se répartit en :

- 330 225,35 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 27 518,78 € ;
- 196 692,87 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 16 391,07 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
Centre financier : 0177-D033-DD47
Centre de coût : MI6DDETS47
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
Centre financier : 0177-D033-DD47
Centre de coût : MI6DDETS47
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-08
Code activité : 0177-01-05-12-13
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	330 225,35	5 133,53	0,00	0,00	325 091,82	27 090,98
Accompagnement	196 692,87	3 213,79	0,00	0,00	193 479,08	16 123,26
Total	526 918,22	8 347,32	0,00	0,00	518 570,90	43 214,24

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge de l'hébergement et de l'accès au logement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux :
 - Si celui-ci est formé avant le 1^{er} janvier 2025, porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite) ;
 - Si celui-ci est formé après le 1^{er} janvier 2025, porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux, sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne et le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 DEC. 2024

Le préfet de région,


Pour le Préfet
Le Secrétaire général des affaires régionales

Sylvain PELLETERET

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 18 décembre 2024

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-12-23-00040

241223 Arrêté tarification modificatif Ségur 2024
CHRS CILIOHPAJ 47



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du **23 DEC. 2024**

n°

**portant modification de l'arrêté du 13/09/2024 n° R75-2024-09-13-00014
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CILIOHPAJ
géré par CILIOHPAJ AVENIR ET JOIE**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-47 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETELOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté modifié du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu les arrêtés des 25 juin et 5 août 2024 ayant agréé et étendu, pour la branche sanitaire, sociale et médico-sociale, l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la convention collective nationale unique élargie dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non-lucratif ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 30/03/2022 ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2024 n°R75-2024-09-13-00014 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CILIOHPAJ géré par CILIOHPAJ AVENIR ET JOIE ;

Vu l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2024 ;

Vu la notice relative à la mise en œuvre de l'accord « Ségur pour tous » dans le secteur de l'accueil / hébergement / insertion, diffusée par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement le 12 novembre 2024 ;

Vu la notification de crédits faite par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement le 11 décembre 2024 pour le financement de l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024 signé le 27 mai 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-05-27-00023 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis émis le 4 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 23/10/2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 28/05/2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 07/06/2024 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 11 décembre 2024, prise pour l'attribution des crédits nécessaires au financement de l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur ;

Considérant que l'établissement relève de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale, et doit à ce titre appliquer l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur ;

Considérant les données remontées par celui-ci le 21/11/2024, dans le cadre de l'enquête relative à la mise en œuvre de l'accord « Ségur pour tous » dans le secteur de l'accueil / hébergement / insertion, réalisée en novembre 2024 via la plateforme « Démarches simplifiées », en connaissance des règles exposées dans la notice susvisée ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2 et 5 de l'arrêté du 13/09/2024 n° R75-2024-09-13-00014 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CILIOHPAJ géré par CILIOHPAJ AVENIR ET JOIE sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CILIOHPAJ (numéro SIRET : 52981678700061, numéro FINESS : 470018789) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		226 180,00	1 813 023,57	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		1 235 263,99		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		351 579,58		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		1 597 525,57	1 813 023,57	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		194 393,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		21 105,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CILIOHPAJ est fixée pour l'exercice 2024 à 1 597 525,57 € (un-million-cinq-cent-quatre-vingt-dix-sept-mille-cinq-cent-vingt-cinq euros cinquante-sept centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Le montant des crédits nécessaires au financement de l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur (6 919,56 €) a été calculé :

- Sur une base de 1,29 équivalents temps plein travaillés éligibles ;
- A hauteur de 5 364 € par équivalent temps plein éligible, considérant l'applicabilité de la mesure au 1^{er} janvier 2024.

Cette dotation se répartit en :

- 1 129 522,31 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 94 126,86 € ;
- 468 003,26 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 39 000,27 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
Centre financier : 0177-D033-DD47
Centre de coût : MI6DDETS47
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
Centre financier : 0177-D033-DD47
Centre de coût : MI6DDETS47
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-08
Code activité : 0177-01-05-12-13
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	1 129 522,31	0,00	0,00	0,00	1 129 522,31	94 126,86
Accompagnement	468 003,26	0,00	0,00	0,00	468 003,26	39 000,27
Total	1 597 525,57	0,00	0,00	0,00	1 597 525,57	133 127,13

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge de l'hébergement et de l'accès au logement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux :
 - Si celui-ci est formé avant le 1^{er} janvier 2025, porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite) ;
 - Si celui-ci est formé après le 1^{er} janvier 2025, porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux, sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne et le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 DEC. 2024

Le préfet de région,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 18 décembre 2024

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-12-23-00041

241223 Arrêté tarification modificatif Ségur 2024
CHRS CLAIR FOYER 47



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du **23 DEC. 2024**
n°

**portant modification de l'arrêté du 13/09/2024 n° R75-2024-09-13-00015
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CLAIR FOYER
géré par l'association CLAIR FOYER**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-47 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETELOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté modifié du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu les arrêtés des 25 juin et 5 août 2024 ayant agréé et étendu, pour la branche sanitaire, sociale et médico-sociale, l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la convention collective nationale unique élargie dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non-lucratif ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 02/01/2017 ;

Vu l'arrêté du 13/09/2024 n° R75-2024-09-13-00015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CLAIR FOYER géré par l'association CLAIR FOYER ;

Vu l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2024 ;

Vu la notice relative à la mise en œuvre de l'accord « Ségur pour tous » dans le secteur de l'accueil / hébergement / insertion, diffusée par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement le 12 novembre 2024 ;

Vu la notification de crédits faite par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement le 11 décembre 2024 pour le financement de l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024 signé le 27 mai 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-05-27-00023 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis émis le 4 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'association gestionnaire le 25/05/2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 28/05/2024 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 11 décembre 2024, prise pour l'attribution des crédits nécessaires au financement de l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur ;

Considérant les indicateurs de suivi présentés par la structure ;

Considérant que la structure relève de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale, et doit à ce titre appliquer l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur ;

Considérant les données remontées par celle-ci le 21/11/2024, dans le cadre de l'enquête relative à la mise en œuvre de l'accord « Ségur pour tous » dans le secteur de l'accueil / hébergement / insertion, réalisée en novembre 2024 via la plateforme « Démarches simplifiées », en connaissance des règles exposées dans la notice susvisée ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er} et 4 de l'arrêté du 13/09/2024 n° R75-2024-09-13-00015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CLAIR FOYER géré par l'association CLAIR FOYER sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CLAIR FOYER (numéro SIRET : 78215063500012, numéro FINESS : 470005570) est fixée pour l'exercice 2024 à 538 758,04 € (cinq-cent-trente-huit-mille-sept-cent-cinquante-huit euros quatre centimes).

Elle intègre 8 347,32 € de crédits non reconductibles.

Le montant des crédits nécessaires au financement de l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur (6 168,60 €) a été calculé :

- Sur une base de 1,15 équivalents temps plein travaillés éligibles ;
- A hauteur de 5 364 € par équivalent temps plein éligible, considérant l'applicabilité de la mesure au 1^{er} janvier 2024.

Cette dotation se répartit en :

- 344 206,26 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 28 683,86 € ;
- 194 551,78 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 16 212,65 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
Centre financier : 0177-D033-DD47
Centre de coût : MI6DDETS47
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
Centre financier : 0177-D033-DD47
Centre de coût : MI6DDETS47
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-08
Code activité : 0177-01-05-12-13
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 4 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	344 206,26	5 298,09	0,00	0,00	338 908,17	28 242,35
Accompagnement	194 551,78	3 049,23	0,00	0,00	191 502,55	15 958,55
Total	538 758,04	8 347,32	0,00	0,00	530 410,72	44 200,89

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge de l'hébergement et de l'accès au logement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux :
 - Si celui-ci est formé avant le 1^{er} janvier 2025, porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite) ;
 - Si celui-ci est formé après le 1^{er} janvier 2025, porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux, sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la structure.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne et le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 DEC. 2024

 Le préfet de région,


Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 18 décembre 2024

pour la région
de la Nouvelle-Aquitaine
et de la région
de la Bretagne

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-12-23-00032

241223 Arrêté tarification modificatif Ségur 2024
CHRS ESCALE 17



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du **23 DEC. 2024**

n°

**portant modification de l'arrêté du 25/10/2024 n° R75-2024-10-25-00106
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'ESCALE
géré par L'ESCALE**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-47 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté modifié du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu les arrêtés des 25 juin et 5 août 2024 ayant agréé et étendu, pour la branche sanitaire, sociale et médico-sociale, l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la convention collective nationale unique élargie dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non-lucratif ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 11/05/2022 ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2024 n°R75-2024-10-25-00106 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'ESCALE géré par l'Escale ;

Vu l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2024 ;

Vu la notice relative à la mise en œuvre de l'accord « Ségur pour tous » dans le secteur de l'accueil / hébergement / insertion, diffusée par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement le 12 novembre 2024 ;

Vu la notification de crédits faite par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement le 11 décembre 2024 pour le financement de l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024 signé le 27 mai 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-05-27-00023 ;

Vu le protocole de gestion signé le 8 avril 2024 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime ;

Vu l'avis émis le 4 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 31/10/2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 28/05/2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 07/06/2024 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 11 décembre 2024, prise pour l'attribution des crédits nécessaires au financement de l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur ;

Considérant que l'établissement relève de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale, et doit à ce titre appliquer l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur ;

Considérant les données remontées par celui-ci le 20/11/2024, dans le cadre de l'enquête relative à la mise en œuvre de l'accord « Ségur pour tous » dans le secteur de l'accueil / hébergement / insertion, réalisée en novembre 2024 via la plateforme « Démarches simplifiées », en connaissance des règles exposées dans la notice susvisée ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2 et 5 de l'arrêté du 25/10/2024 n° R75-2024-10-25-00106 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'ESCALE géré par L'ESCALE sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'ESCALE (numéro SIRET : 78134041900139, numéro FINESS : 170781173) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		618 231,12	3 791 003,92
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		2 246 172,32	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		926 600,48	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00	
Produits	Groupe I Produits de la tarification		2 590 171,38	3 791 003,92
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		1 111 109,73	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		9 462,56	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	0,00	
		Affecté au financement de mesures d'exploitation	80 260,25	

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'ESCALE est fixée pour l'exercice 2024 à 2 590 171,38 € (deux-million-cinq-cent-quatre-vingt-dix-mille-cent-soixante-et-onze euros trente-huit centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Le montant des crédits nécessaires au financement de l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur (58 735,80 €) a été calculé :

- Sur une base de 10,95 équivalents temps plein travaillés éligibles ;
- A hauteur de 5 364 € par équivalent temps plein éligible, considérant l'applicabilité de la mesure au 1^{er} janvier 2024.

Cette dotation se répartit en :

- 1 429 321,51 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 119 110,13 € ;
- 571 385,19 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 47 615,43 € ;
- 589 464,68 € au titre de la dotation « Autres dépenses », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 49 122,06 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
Centre financier : 0177-D033-DD17
Centre de coût : MI6DDETS17
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
Centre financier : 0177-D033-DD17
Centre de coût : MI6DDETS17
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-08
Code activité : 0177-01-05-12-13
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « autres dépenses » :
Centre financier : 0177-D033-DD17
Centre de coût : MI6DDETS17
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-17
Code activité : 0177-01-05-12-14
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	1 429 321,51	0,00	0,00	0,00	1 429 321,51	119 110,13
Accompagnement	571 385,19	0,00	0,00	0,00	571 385,19	47 615,43
Autres dépenses	589 464,68	0,00	0,00	0,00	589 464,68	49 122,06
Total	2 590 171,38	0,00	0,00	0,00	2 590 171,38	215 847,62

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge de l'hébergement et de l'accès au logement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux :
 - Si celui-ci est formé avant le 1^{er} janvier 2025, porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite) ;
 - Si celui-ci est formé après le 1^{er} janvier 2025, porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux, sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime et la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 DEC. 2024

P/ Le préfet de région,


Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Sylvain PELLETIER

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 18 décembre 2024

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-12-23-00042

241223 Arrêté tarification modificatif Ségur 2024
CHRS LE RELAIS 47



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du 23 DEC. 2024
n°

**portant modification de l'arrêté du 13/09/2024 n° R75-2024-09-13-00016
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE RELAIS
géré par LE RELAIS**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-47 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté modifié du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu les arrêtés des 25 juin et 5 août 2024 ayant agréé et étendu, pour la branche sanitaire, sociale et médico-sociale, l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la convention collective nationale unique élargie dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non-lucratif ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 02/01/2017 ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2024 n°R75-2024-09-13-00016 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE RELAIS géré par LE RELAIS ;

Vu l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2024 ;

Vu la notice relative à la mise en œuvre de l'accord « Ségur pour tous » dans le secteur de l'accueil / hébergement / insertion, diffusée par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement le 12 novembre 2024 ;

Vu la notification de crédits faite par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement le 11 décembre 2024 pour le financement de l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024 signé le 27 mai 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-05-27-00023 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis émis le 4 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30/10/2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 28/05/2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 07/06/2024 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 11 décembre 2024, prise pour l'attribution des crédits nécessaires au financement de l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur ;

Considérant que l'établissement relève de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale, et doit à ce titre appliquer l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur ;

Considérant les données remontées par celui-ci le 20/11/2024, dans le cadre de l'enquête relative à la mise en œuvre de l'accord « Ségur pour tous » dans le secteur de l'accueil / hébergement / insertion, réalisée en novembre 2024 via la plateforme « Démarches simplifiées », en connaissance des règles exposées dans la notice susvisée ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2 et 5 de l'arrêté du 13/09/2024 n° R75-2024-09-13-00016 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE RELAIS géré par LE RELAIS sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE RELAIS (numéro SIRET : 77560845800052, numéro FINESS : 470008897) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		89 650,23	714 255,98	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		491 224,38		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		133 381,37		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		648 264,93	714 255,98	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		24 000,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		6 263,25		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			35 727,80
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE RELAIS est fixée pour l'exercice 2024 à 648 264,93 € (six-cent-quarante-huit-mille-deux-cent-soixante-quatre euros quatre-vingt-treize centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Le montant des crédits nécessaires au financement de l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur (8 904,24 €) a été calculé :

- Sur une base de 1,66 équivalents temps plein travaillés éligibles ;
- A hauteur de 5 364 € par équivalent temps plein éligible, considérant l'applicabilité de la mesure au 1^{er} janvier 2024.

Cette dotation se répartit en :

- 376 348,23 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 31 362,35 € ;
- 271 916,70 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 22 659,73 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
Centre financier : 0177-D033-DD47
Centre de coût : MI6DDETS47
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
Centre financier : 0177-D033-DD47
Centre de coût : MI6DDETS47
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-08
Code activité : 0177-01-05-12-13
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	376 348,23	0,00	20 532,96	0,00	396 881,19	33 073,43
Accompagnement	271 916,70	0,00	15 194,84	0,00	287 111,54	23 925,96
Total	648 264,93	0,00	35 727,80	0,00	683 992,73	56 999,39

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge de l'hébergement et de l'accès au logement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux :
 - Si celui-ci est formé avant le 1^{er} janvier 2025, porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite) ;
 - Si celui-ci est formé après le 1^{er} janvier 2025, porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux, sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne et le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 DEC. 2024

Le préfet de région,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général des affaires régionales

Sylvain PELLETERET

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 18 décembre 2024

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-12-23-00034

241223 Arrêté tarification modificatif Ségur 2024
CHRS LE ROC 19



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

EJ : 2104276184

Arrêté du **23 DEC. 2024**
n°

**portant modification de l'arrêté du 13/09/2024 n° R75-2024-09-13-00008
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE ROC
géré par LE ROC**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-47 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté modifié du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu les arrêtés des 25 juin et 5 août 2024 ayant agréé et étendu, pour la branche sanitaire, sociale et médico-sociale, l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la convention collective nationale unique élargie dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non-lucratif ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 25/09/2017 ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2024 n°R75-2024-09-13-00008 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE ROC géré par Le Roc ;

Vu l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2024 ;

Vu la notice relative à la mise en œuvre de l'accord « Ségur pour tous » dans le secteur de l'accueil / hébergement / insertion, diffusée par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement le 12 novembre 2024 ;

Vu la notification de crédits faite par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement le 11 décembre 2024 pour le financement de l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024 signé le 27 mai 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-05-27-00023 ;

Vu le protocole de gestion signé le 25 mai 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'avis émis le 4 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 29/11/2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 28/05/2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 07/06/2024 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 11 décembre 2024, prise pour l'attribution des crédits nécessaires au financement de l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur ;

Considérant que l'établissement relève de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale, et doit à ce titre appliquer l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur ;

Considérant les données remontées par celui-ci le 22/11/2024, dans le cadre de l'enquête relative à la mise en œuvre de l'accord « Ségur pour tous » dans le secteur de l'accueil / hébergement / insertion, réalisée en novembre 2024 via la plateforme « Démarches simplifiées », en connaissance des règles exposées dans la notice susvisée ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2 et 5 de l'arrêté du 13/09/2024 n° R75-2024-09-13-00008 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE ROC géré par LE ROC sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE ROC (numéro SIRET : 32841020400098, numéro FINESS : 190006833) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		73 818,59	854 327,59	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		603 951,19		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		176 557,81		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		760 377,47	854 327,59	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		32 068,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			61 882,12

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE ROC est fixée pour l'exercice 2024 à 760 377,47 € (sept-cent-soixante-mille-trois-cent-soixante-dix-sept euros quarante-sept centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Le montant des crédits nécessaires au financement de l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur (38 245,32 €) a été calculé :

- Sur une base de 7,13 équivalents temps plein travaillés éligibles ;
- A hauteur de 5 364 € par équivalent temps plein éligible, considérant l'applicabilité de la mesure au 1^{er} janvier 2024.

Cette dotation se répartit en :

- 409 414,83 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 34 117,90 € ;
- 319 035,70 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 26 586,31 € ;
- 31 926,94 € au titre de la dotation « Autres dépenses », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 2 660,58 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :


- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
Centre financier : 0177-D033-DD19
Centre de coût : MI6DDETS19
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
Centre financier : 0177-D033-DD19
Centre de coût : MI6DDETS19
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-08
Code activité : 0177-01-05-12-13
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « autres dépenses » :
Centre financier : 0177-D033-DD19
Centre de coût : MI6DDETS19
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-17
Code activité : 0177-01-05-12-14
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze et la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

23 DEC. 2024

 Le préfet de région,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Sylvain PELLETIER

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 19 décembre 2024

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	409 414,83	0,00	0,00	0,00	409 414,83	34 117,90
Accompagnement	319 035,70	0,00	0,00	0,00	319 035,70	26 586,31
Autres dépenses	31 926,94	0,00	0,00	0,00	31 926,94	2 660,58
Total	760 377,47	0,00	0,00	0,00	760 377,47	63 364,79

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge de l'hébergement et de l'accès au logement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux :
 - Si celui-ci est formé avant le 1^{er} janvier 2025, porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite) ;
 - Si celui-ci est formé après le 1^{er} janvier 2025, porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux, sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-12-23-00037

241223 Arrêté tarification modificatif Ségur 2024
CHRS LISA 40



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du

23 DEC. 2024

n°

**portant modification de l'arrêté du 13/09/2024 n° R75-2024-09-13-00011
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LISA
géré par l'ASSOCIATION LAIQUE DU PRADO**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-47 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté modifié du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu les arrêtés des 25 juin et 5 août 2024 ayant agréé et étendu, pour la branche sanitaire, sociale et médico-sociale, l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la convention collective nationale unique élargie dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non-lucratif ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 09/12/2024 ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2024 n°R75-2024-09-13-00011 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LISA géré par l'ASSOCIATION LAIQUE DU PRADO ;

Vu l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2024 ;

Vu la notice relative à la mise en œuvre de l'accord « Ségur pour tous » dans le secteur de l'accueil / hébergement / insertion, diffusée par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement le 12 novembre 2024 ;

Vu la notification de crédits faite par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement le 11 décembre 2024 pour le financement de l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024 signé le 27 mai 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-05-27-00023 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'avis émis le 4 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 31/10/2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 28/05/2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 07/06/2024 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 11 décembre 2024, prise pour l'attribution des crédits nécessaires au financement de l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur ;

Considérant que l'établissement relève de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale, et doit à ce titre appliquer l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur ;

Considérant les données remontées par celui-ci le 15/11/2024, dans le cadre de l'enquête relative à la mise en œuvre de l'accord « Ségur pour tous » dans le secteur de l'accueil / hébergement / insertion, réalisée en novembre 2024 via la plateforme « Démarches simplifiées », en connaissance des règles exposées dans la notice susvisée ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2 et 5 de l'arrêté du 13/09/2024 n° R75-2024-09-13-00011 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LISA géré par l'ASSOCIATION LAIQUE DU PRADO sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LISA (numéro SIRET : 77558666200584, numéro FINESS : 400010955) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 335,98	996 427,24	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	683 356,99		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	167 734,27		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	942 827,24	996 427,24	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 428,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	18 172,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LISA est fixée pour l'exercice 2024 à 942 827,24 € (neuf-cent-quarante-deux-mille-huit-cent-vingt-sept euros vingt-quatre centimes).

Elle intègre 8 414,36 € de crédits non reconductibles.

Le montant des crédits nécessaires au financement de l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur (9 816,12 €) a été calculé :

- Sur une base de 1,83 équivalents temps plein travaillés éligibles ;
- A hauteur de 5 364 € par équivalent temps plein éligible, considérant l'applicabilité de la mesure au 1^{er} janvier 2024.

Cette dotation se répartit en :

- 540 338,84 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 45 028,24 € ;
- 402 488,40 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 33 540,70 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
Centre financier : 0177-D033-DD40
Centre de coût : MI6DDETS40
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
Centre financier : 0177-D033-DD40
Centre de coût : MI6DDETS40
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-08
Code activité : 0177-01-05-12-13
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel de décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2024	Crédits non reconduc- tibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconduc- tible	Forfait mensuel 2025
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	540 338,84	4 784,52	0,00	0,00	535 554,32	44 629,53
Accompag- nement	402 488,40	3 629,84	0,00	0,00	398 858,56	33 238,21
Total	942 827,24	8 414,36	0,00	0,00	934 412,88	77 867,74

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge de l'hébergement et de l'accès au logement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux :
 - Si celui-ci est formé avant le 1^{er} janvier 2025, porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite) ;
 - Si celui-ci est formé après le 1^{er} janvier 2025, porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux, sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes et le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 DEC. 2024

P/ Le préfet de région,

 Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 19 décembre 2024

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-12-23-00038

241223 Arrêté tarification modificatif Ségur 2024
CHRS PASSERELLE 40



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du 23 DEC. 2024

n°

**portant modification de l'arrêté du 13/09/2024 n° R75-2024-09-13-00012
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale PASSERELLE
géré par l'association MAISON DU LOGEMENT**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-47 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté modifié du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu les arrêtés des 25 juin et 5 août 2024 ayant agréé et étendu, pour la branche sanitaire, sociale et médico-sociale, l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la convention collective nationale unique élargie dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non-lucratif ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 09/12/2024 ;

Vu l'arrêté du 13/09/2024 n° R75-2024-09-13-00012 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale PASSERELLE géré par l'association MAISON DU LOGEMENT ;

Vu l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2024 ;

Vu la notice relative à la mise en œuvre de l'accord « Ségur pour tous » dans le secteur de l'accueil / hébergement / insertion, diffusée par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement le 12 novembre 2024 ;

Vu la notification de crédits faite par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement le 11 décembre 2024 pour le financement de l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024 signé le 27 mai 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-05-27-00023 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'avis émis le 4 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'association gestionnaire le 18/12/2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 28/05/2024 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 11 décembre 2024, prise pour l'attribution des crédits nécessaires au financement de l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur ;

Considérant les indicateurs de suivi présentés par la structure ;

Considérant que la structure relève de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale, et doit à ce titre appliquer l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur ;

Considérant les données remontées par celle-ci le 20/11/2024, dans le cadre de l'enquête relative à la mise en œuvre de l'accord « Ségur pour tous » dans le secteur de l'accueil / hébergement / insertion, réalisée en novembre 2024 via la plateforme « Démarches simplifiées », en connaissance des règles exposées dans la notice susvisée ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er} et 4 de l'arrêté du 13/09/2024 n° R75-2024-09-13-00012 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale PASSERELLE géré par l'association MAISON DU LOGEMENT sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale PASSERELLE (numéro SIRET : 38514172600039, numéro FINESS : 400011060) est fixée pour l'exercice 2024 à 1 030 871,52 € (un-million-trente-mille-huit-cent-soixante-et-onze euros cinquante-deux centimes).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2022, soit 7 053,45 € d'excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation.

Elle intègre 8 414,36 € de crédits non reconductibles.

Le montant des crédits nécessaires au financement de l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur (18 827,64 €) a été calculé :

- Sur une base de 3,51 équivalents temps plein travaillés éligibles ;
- A hauteur de 5 364 € par équivalent temps plein éligible, considérant l'applicabilité de la mesure au 1^{er} janvier 2024.

Cette dotation se répartit en :

- 472 927,50 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 39 410,63 € ;
- 557 944,02 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 46 495,34 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
Centre financier : 0177-D033-DD40
Centre de coût : MI6DDETS40
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
 Centre financier : 0177-D033-DD40
 Centre de coût : M16DDETS40
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0177-12-08
 Code activité : 0177-01-05-12-13
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 4 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2024	Crédits non reductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reductible	Forfait mensuel 2025
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	472 927,50	3 775,49	3 164,85	0,00	472 316,86	39 359,74
Accompagnement	557 944,02	4 638,87	3 888,60	0,00	557 193,75	46 432,81
Total	1 030 871,52	8 414,36	7 053,45	0,00	1 029 510,61	85 792,55

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge de l'hébergement et de l'accès au logement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux :
 - Si celui-ci est formé avant le 1^{er} janvier 2025, porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite) ;
 - Si celui-ci est formé après le 1^{er} janvier 2025, porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux, sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la structure.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes et le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

23 DEC. 2024

 Le préfet de région,

 Pour le Préfet
Le Secrétaire général des affaires régionales

Sylvain PELLETERET

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 19 décembre 2024

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-12-23-00035

241223 Arrêté tarification modificatif Ségur 2024
CHRS SOLIDARELLES 19



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

EJ : 2104276163

Arrêté du 23 DEC. 2024

n°

**portant modification de l'arrêté du 13/09/2024 n° R75-2024-09-13-00009
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SOLIDARELLES
géré par LE ROC**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-47 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté modifié du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu les arrêtés des 25 juin et 5 août 2024 ayant agréé et étendu, pour la branche sanitaire, sociale et médico-sociale, l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la convention collective nationale unique élargie dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non-lucratif ;

Vu l'arrêté d'autorisation ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2024 n°R75-2024-09-13-00009 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SOLIDARELLES géré par Le Roc ;

Vu l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2024 ;

Vu la notice relative à la mise en œuvre de l'accord « Ségur pour tous » dans le secteur de l'accueil / hébergement / insertion, diffusée par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement le 12 novembre 2024 ;

Vu la notification de crédits faite par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement le 11 décembre 2024 pour le financement de l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024 signé le 27 mai 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-05-27-00023 ;

Vu le protocole de gestion signé le 25 mai 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'avis émis le 4 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 26/11/2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 28/05/2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 07/06/2024 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 11 décembre 2024, prise pour l'attribution des crédits nécessaires au financement de l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur ;

Considérant que l'établissement relève de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale, et doit à ce titre appliquer l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur ;

Considérant les données remontées par celui-ci le 22/11/2024, dans le cadre de l'enquête relative à la mise en œuvre de l'accord « Ségur pour tous » dans le secteur de l'accueil / hébergement / insertion, réalisée en novembre 2024 via la plateforme « Démarches simplifiées », en connaissance des règles exposées dans la notice susvisée ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2 et 5 de l'arrêté du 13/09/2024 n° R75-2024-09-13-00009 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SOLIDARELLES géré par LE ROC sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SOLIDARELLES (numéro SIRET : 32841020400163, numéro FINESS : 190006858) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		23 679,99	343 506,88
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		230 565,02	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		89 261,87	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00	
Produits	Groupe I Produits de la tarification		238 153,24	343 506,88
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		18 000,00	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	32 841,64	
		Affecté au financement de mesures d'exploitation	54 512,00	

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SOLIDARELLES est fixée pour l'exercice 2024 à 238 153,24 € (deux-cent-trente-huit-mille-cent-cinquante-trois euros vingt-quatre centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Le montant des crédits nécessaires au financement de l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur (11 800,80 €) a été calculé :

- Sur une base de 2,20 équivalents temps plein travaillés éligibles ;
- A hauteur de 5 364 € par équivalent temps plein éligible, considérant l'applicabilité de la mesure au 1^{er} janvier 2024.

Cette dotation se répartit en :

- 153 295,68 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 12 774,64 € ;
- 84 857,56 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 7 071,46 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
Centre financier : 0177-D033-DD19
Centre de coût : MI6DDETS19
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
Centre financier : 0177-D033-DD19
Centre de coût : MI6DDETS19
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-08
Code activité : 0177-01-05-12-13
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	153 295,68	0,00	20 529,59	0,00	173 825,27	14 485,44
Accompagnement	84 857,56	0,00	12 312,05	0,00	97 169,61	8 097,47
Total	238 153,24	0,00	32 841,64	0,00	270 994,88	22 582,91

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge de l'hébergement et de l'accès au logement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux :
 - Si celui-ci est formé avant le 1^{er} janvier 2025, porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite) ;
 - Si celui-ci est formé après le 1^{er} janvier 2025, porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux, sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze et la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 DEC. 2024

P/ Le préfet de région,

~~Par le Préfet~~
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-12-23-00033

241223 Arrêté tarification modificatif Ségur 2024
CHRS TREMPLIN 17



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du 23 DEC. 2024

n°

**portant modification de l'arrêté du 26/09/2024 n° R75-2024-09-26-00001
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE TREMLIN
géré par TREMLIN 17**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-47 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté modifié du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu les arrêtés des 25 juin et 5 août 2024 ayant agréé et étendu, pour la branche sanitaire, sociale et médico-sociale, l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la convention collective nationale unique élargie dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non-lucratif ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 18/07/2017 ;

Vu l'arrêté du 26/09/2024 n° R75-2024-09-26-00001 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE TREMPLIN géré par TREMPLIN 17 ;

Vu l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2024 ;

Vu la notice relative à la mise en œuvre de l'accord « Ségur pour tous » dans le secteur de l'accueil / hébergement / insertion, diffusée par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement le 12 novembre 2024 ;

Vu la notification de crédits faite par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement le 11 décembre 2024 pour le financement de l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024 signé le 27 mai 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-05-27-00023 ;

Vu le protocole de gestion signé le 8 avril 2024 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime ;

Vu l'avis émis le 4 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'association gestionnaire le 14/09/2021 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 28/05/2024 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 11 décembre 2024, prise pour l'attribution des crédits nécessaires au financement de l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur ;

Considérant les indicateurs de suivi présentés par la structure ;

Considérant que la structure relève de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale, et doit à ce titre appliquer l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur ;

Considérant les données remontées par celle-ci le 21/11/2024, dans le cadre de l'enquête relative à la mise en œuvre de l'accord « Ségur pour tous » dans le secteur de l'accueil / hébergement / insertion, réalisée en novembre 2024 via la plateforme « Démarches simplifiées », en connaissance des règles exposées dans la notice susvisée ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er} et 4 de l'arrêté du 26/09/2024 n° R75-2024-09-26-00001 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE TREMPLIN géré par LE TREMPLIN sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE TREMPLIN (numéro SIRET : 32383797100130, numéro FINESS : 170805428) est fixée pour l'exercice 2024 à 2 036 147,30 € (deux-millions-trente-six-mille-cent-quarante-sept euros trente centimes).

Elle intègre 17 198,85 € de crédits non reconductibles.

Le montant des crédits nécessaires au financement de l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur (78 904,44 €) a été calculé :

- Sur une base de 14,71 équivalents temps plein travaillés éligibles ;
- A hauteur de 5 364 € par équivalent temps plein éligible, considérant l'applicabilité de la mesure au 1^{er} janvier 2024.

Cette dotation se répartit en :

- 755 199,40 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 62 933,28 € ;
- 1 280 947,90 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 106 745,66 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
Centre financier : 0177-D033-DD17
Centre de coût : MI6DDETS17
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
Centre financier : 0177-D033-DD17
Centre de coût : MI6DDETS17
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-08
Code activité : 0177-01-05-12-13
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 4 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	755 199,40	5 942,80	0,00	0,00	749 256,60	62 438,05
Accompagnement	1 280 947,90	11 256,05	0,00	0,00	1 269 691,85	105 807,65
Total	2 036 147,30	17 198,85	0,00	0,00	2 018 948,45	168 245,70

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge de l'hébergement et de l'accès au logement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux :
 - Si celui-ci est formé avant le 1^{er} janvier 2025, porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite) ;
 - Si celui-ci est formé après le 1^{er} janvier 2025, porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux, sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la structure.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime et la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

23 DEC. 2024

 Le préfet de région,

 Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 18 décembre 2024

Point de Révision

SYNDICAT DES CHRS